

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 Décembre 2022

241x22

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2023

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1612-1 relatif aux engagements de dépenses avant le vote du budget,

S'agissant de dépenses d'investissement gérées sur le budget, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire, sur l'autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors autorisation de programme et crédits de paiements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent et ce jusqu'à l'adoption du budget de 2023.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal d'utiliser ces dispositions qui permettront la poursuite des programmes d'investissement durant les premiers mois de l'année.

Tableau récapitulatif (en €) :

Chapitre	Budget Principal 2022 Hors AP/CP	Autorisation d'ouverture des crédits (25%)
20	1 011 079	252 769
204	445 000	111 250
21	2 072 845	518 211
23	4 328 327	1 082 081

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement gérées sur les crédits inscrits au budget jusqu'au 15 avril 2023 ou jusqu'au vote du Budget Primitif 2023 s'il intervient avant cette date et ce dans la limite des montants et des affectations décrites au présent tableau.

Cette autorisation ne dépasse pas le quart des crédits inscrits aux budgets 2022 (Budget Primitif, Décision modificative n°1). »

- PRÉCISE que la totalité des crédits ouverts par anticipation sera reprise au Budget Primitif 2023 aux Chapitres et Articles concernés.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 – M. FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRETAIRE
ROMAIN AMARO

LE MAIRE
MICHEL AMIEL